



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du Lundi 4 Novembre 2024

Procès-Verbal N°2

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Anne Marie RABAUD,

Excusé : Thierry MABIRE,

Invités : Cédric CLAUZIER, Dominique PENNERAS

Nos 2 invités viendront rejoindre la Commission prochainement après nomination du Comité Directeur du District du Calvados.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES-VERBAUX :

- Réunion plénière du 16 octobre 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 24 octobre 2024

DOSSIERS A ETUDIER

Match 28824060 – ES BENY BOCAGE (1) / FOOTBALL MIXTE CONDE EN NORMANDIE (1) - Seniors. Départemental 3. Groupe A du 20/10/2024.

La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée,
Vu les courriers,

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

ES BENY BOCAGE (1) ▶ ZERO (0)
F. MIXTE CONDE EN NDIE (1) ▶ SEPT (7)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 28959775 – FC SUD OUEST CAEN (1) / US VILLERS BOCAGE (2). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 13/10/2024.

Réclamation d'après match du 14/10/2024 déposée par le club de l'US Villers Bocage via son éducateur Mr BACHELOT Quentin par courrier recommandé avec A/R à entête du club et présenté le 16/10/2024.

« Nous soussignés Mr BACHELOT Quentin N° licence 791514935, Educateur dirigeant du club US VILLERS BOCAGE formule une réclamation d'après match sur la qualification ou la participation de la totalité des joueurs de l'équipe FC SUD OUEST CAEN 1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match au moins 1 joueur muté ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du FC SUD OUEST CAEN a été informé par courriel en date du 18/10/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le Procès-Verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 25 Juin 2024 publié le 27 Juin 2024 et confirmé par le procès-verbal en date du 26 Septembre 2024,
Considérant le club de FC SUD OUEST CAEN, en 3^{ème} année d'infraction.
Après vérification de la feuille de match, il s'avère que le joueur ADANUR Gokhan a une licence revêtue du cachet mutation mais avec dispense du cachet mutation au titre de l'article 117§B.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe FC SUD OUEST CAEN (1) régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

FC SUD OUEST CAEN (1) ► QUATRE (4)
US VILLERS BOCAGE (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US VILLERS BOCAGE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 29194491 – A CAEN SUD (1) / AMC VAL D'AUGE (1). Séniors. Départemental 3. Groupe D du 20/10/2024.

Réserves d'avant match déposées par le capitaine de l'AMC VAL D'AUGE

« Je soussigné VIVIE Dylan, licence 2544392291, capitaine de l'AMC Val d'Auge, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'A. CAEN SUD (1) Motif : ces joueurs titulaires cette saison d'une licence « mutation », n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons ».

Réserves confirmées le 20/10/2024 par courrier émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'A. CAEN SUD a été informé par courriel en date du 21 Octobre 2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission,

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 25 Juin 2024 publié le 27 Juin 2024 et confirmé par le procès-verbal en date du 26 Septembre 2024
Considérant le club de l'A. CAEN SUD, en 3^{ème} année d'infraction.

Vu l'article 47 des sanctions sportives :

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Après vérification, il s'avère que les joueurs inscrits sur la feuille de match, RAHMDEI Davod, et TAJIK Mohammad de l'équipe de l'A. CAEN SUD (1) sont titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation » et TCHANDO Sacha est titulaire d'une licence avec le cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de l'A. CAEN SUD (1) irrégulièrement constituée.

Dit les réserves fondées.

Donne match PERDU PAR PENALITE à A. CAEN SUD (1) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) et en reporte le bénéfice à l'AMC VAL D'AUGE (1).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club A. CAEN SUD, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Prochaine réunion le 9 Décembre 2024

Le Président : Martial BANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bance', with a long horizontal flourish underneath.

La Secrétaire : Agnès FLEURY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Fleury', with a horizontal flourish underneath.